

placée. Le titre en est: «All Ontario Farmers!» Elle contient une pléthore d'arguments erronés et au bas il est dit: «Adresser à Jack Horner, député, Parlement, Ottawa». Il y a d'autres noms de personnes, mais on ne dit pas qui elles sont ou ce qu'elles font. On ne précise pas qu'elles l'ont placée ou payée. Il y a les noms «Maurice McCallum—Carp» et «Omer Beriault—Green Valley», puis on dit: «Au nom d'un groupe de cultivateurs». On n'indique pas qui a placé l'annonce dans le journal ou qui l'a payée. De toute façon, j'accepte l'affirmation du député voulant qu'il n'ait pas placé ces annonces.

L'hon. M. Ricard: Votre stratagème n'a pas réussi, monsieur le ministre.

M. Horner: Je vous donnerai les coupons.

L'hon. M. Olson: Moi, aussi, j'ai quelques coupons. Je voudrais parler de la substance de l'annonce, si vous voulez bien. On y dit que cette politique «mène inéluctablement au contrôle absolu et arbitraire de l'État». Le fait est, monsieur l'Orateur, que le bill prévoit que les offices ne verront le jour que si la majorité des producteurs de la denrée en question le désirent.

M. Horner Comment calculera-t-on cette majorité?

L'hon. M. Olson: Cela est stipulé aux articles 7 et 17 du bill à l'étude, qui prévoit toute une gamme de catégories d'offices, de ceux qui ne s'occupent que de commercialisation jusqu'à ceux qui contrôlent la production en vertu de lois provinciales, c'est-à-dire de pouvoirs qui leur sont délégués par les autorités provinciales. La nature de chaque office dépendra du régime qui aura été négocié par les provinces et le gouvernement fédéral. Les producteurs décideront si le régime leur plaît, car le bill C-176 ne prévoit pas lui-même le contrôle de la production. Il n'y est en aucune manière question de contrôle de la production. Il y est dit que les offices de commercialisation peuvent en faire l'application, mais on ne voit nulle part qu'on y donne à ces offices le pouvoir ou le droit de contrôler la production. C'est parce que cela relève entièrement de la compétence des provinces...

M. Horner: Lisez l'article 2 d) du bill!

L'hon. M. Olson: ... et qu'actuellement il existe dans toutes les provinces des lois à ce sujet. En ne qui concerne les amendements proposés, je ferai remarquer que les articles 1, 5 et 22 ne prévoient aucune exemption vis-à-vis des lois provinciales pour quelque produit que ce soit, qu'il s'agisse de viande de bœuf, de viande de porc, de pommes, de pommes de terre ou de quoi que ce soit. Je voudrais aussi faire une observation, monsieur l'Orateur, au sujet de l'annonce selon laquelle «les personnes désignées par le gouvernement fixeront les prix des produits de ferme, sans négocier avec les cultivateurs.» Le bill prévoit que la composition de l'office sera telle que prévue dans le plan—c'est-à-dire qu'elle pourrait résulter d'un vote des cultivateurs ou bien de toute autre méthode acceptée dans le plan. En fait, il est d'autres passages où le comité a effectivement consolidé le rôle de l'office. Nous savions qu'il en serait ainsi sans qu'il fût besoin de le préciser, mais le comité a spécifié que les

[L'hon. M. Olson.]

producteurs devraient constituer la majorité tant au sein du Conseil national qu'au sein des offices de commercialisation.

J'aimerais maintenant aborder le passage de l'annonce où on demande «Pourquoi le bill C-176 ne prévoit-il pas le contrôle des importations»? Parce que les importations régularisent le prix demandé par le cultivateur... Monsieur l'Orateur, si le bill C-176 ne mentionne aucun contrôle des importations c'est que d'autres mesures législatives l'assurent amplement. Il y a d'autres questions que je pourrais approfondir, monsieur l'Orateur, mais je ne parlerai pas plus longtemps. J'espère que mes remarques dans une certaine mesure montrent combien cette annonce était inexacte et à quel point elle a égaré tous les cultivateurs canadiens. J'espère que ces gens-là se rendront compte de l'énorme préjudice qu'ils ont porté à la communauté agricole.

L'amendement dont nous sommes saisis nuirait à la signification d'un produit agricole puisqu'il propose de retrancher tous les mots après «agriculture». Je ne puis donc pas l'accepter car il supprimerait les mots qui sont employés pour expliquer l'expression «produit de ferme» et non pour en restreindre le sens.

L'amendement n° 5 dont nous sommes aussi saisis en ce moment, vise à supprimer l'alinéa (ii) du paragraphe g) de l'article 2. S'il était adopté, il permettrait en fait à un office habilité à opérer dans sept provinces à exercer ses pouvoirs dans toutes les dix provinces. Nous avons bien précisé que nous n'avons pas l'intention d'imposer cette prescription et même, je ne suis pas trop sûr que nous le pourrions advenant qu'une province ne soit pas d'accord. Cet alinéa a été prévu pour assurer que l'office ne puisse exercer ses pouvoirs a) qu'à l'égard des produits provenant de la région qui est de sa compétence, et b) qu'à l'intérieur de sa région à l'égard des produits provenant d'autres endroits du Canada, à l'extérieur de la région de sa compétence. Je crois que ces derniers pouvoirs sont nécessaires puisque ce n'est qu'à l'égard de l'entrée dans la région, et seulement alors que surgiraient des circonstances qui démontreraient nettement une tentative de passer outre à l'office à l'intérieur de la région désignée. Cette question a été discutée à propos de l'amendement n° 5. Je crois qu'il irait tout à fait à l'encontre du but visé, et c'est une des principales raisons pour lesquelles les lois provinciales en elles-mêmes n'ont pu suffire à parer à la situation.

Quand les ordres de commercialisation et l'applicateur de la loi ne visent qu'une très petite région ou encore une région restreinte, alors il va de soi qu'il y a des moyens de contourner et donc de faire échec aux buts poursuivis par le gouvernement provincial. Nous tenons à nous assurer que cela ne se produira pas. Vouloir que des provinces autres que celles qui ont adhéré à un régime de commercialisation aient libre accès au marché réglementé par un régime agréé par les autres provinces, équivaut à nier absolument certains des problèmes ou certaines des solutions que le bill C-176 est destiné à résoudre ou à appliquer.

● (4.30 p.m.)

En terminant, monsieur l'Orateur, puisque nous aurons, je crois, plusieurs autres occasions de commenter les amendements dont la Chambre est saisie, je voudrais dire